



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 33625

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité d'appels d'offres locaux par les administrations. Á l'heure de la décentralisation, une très grande majorité des administrations font leurs appels d'offres depuis Paris pour des fournitures sur l'ensemble du territoire. Ainsi sont écartées de nombreuses entreprises locales alors même que leur compétence et leur compétitivité sont excellentes. Priver ces entreprises de tels marchés s'avère être un manque à gagner important, alors qu'ils ne constitueraient en réalité qu'une juste redistribution des ressources. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de développer de manière efficace les appels d'offres locaux des administrations.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics, issu du décret du 7 janvier 2004, vise notamment à encourager les entreprises, et plus particulièrement les PME, à participer à la commande publique. C'est dans cet objectif que le code prévoit de nouvelles mesures de simplification dont elles pourront bénéficier, telles que par exemple la possibilité pour les acheteurs publics de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les « petits lots » d'un marché principal passé selon une procédure formalisée. Cette mesure permet d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise. Le code prévoit également l'allègement du dossier de candidature, la possibilité de régulariser le contenu de la première enveloppe relative à la candidature en cas d'oubli ou de pièces incomplètes, ou encore l'amélioration du régime des avances et des acomptes. S'agissant du niveau auquel les personnes publiques organisent leurs procédures de passation de marchés publics, le code prévoit que les besoins doivent être en principe appréciés, pour le calcul des seuils de procédure, au niveau de la personne publique ; toutefois, dans tous les cas justifiés par des raisons objectives, le code permet aux personnes publiques de globaliser leurs besoins à un niveau inférieur. En tout état de cause, même lorsque les besoins doivent être comptabilisés à un niveau centralisé, le code des marchés publics ne s'oppose pas à ce que la personne publique désigne à un niveau inférieur des personnes responsables des marchés chargées concrètement de la passation du marché. Dans ce cadre, les consultations peuvent être menées à un niveau local, facilitant l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Le code des marchés publics n'empêche donc pas les acheteurs publics qui le souhaitent de développer, par leur stratégie d'achat public, une politique de développement local, tout en gardant à l'esprit que les marchés publics ne peuvent en aucun cas être attribués sur la base d'une préférence locale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33625

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1144

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2596